

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 211
du - 5 NOV. 2009

autorisant la société PROTELOR à poursuivre
ses activités sur son site de SAINT-AVOLD.

FOUR COPIE CONFORMES
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau par délégation
Valérie VAGNER

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement notamment les articles R 512-28 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à SAINT-AVOLD à fabriquer des produits chimiques en vue de l'extension des activités exercées dans l'atelier J2 et la mise en service d'une unité de chimie fine dans l'atelier A de son usine à SAINT-AVOLD ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société PROTELOR à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 24 mai 2007 ;

Vu les compléments au bilan de fonctionnement transmis à l'Inspection des Installations Classées par courriers des 1^{er} septembre et 27 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 août 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2009 ;

Considérant que selon l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, le bilan de fonctionnement est réalisé en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les prescriptions de l'autorisation accordée à l'exploitant ;

Considérant que ces prescriptions doivent tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Champ d'application

La société PROTELOR, dont le siège social est situé 6 rue Barbès, BP 177 à Levallois-Paris Cedex (92305) est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à SAINT-AVOLD.

Article 2 : Tableau récapitulatif des activités

Le tableau récapitulatif des activités de la société PROTELOR visé à l'article 1 – a) de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 est remplacé par le présent tableau :

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Classement (1)	Volume d'activité
1110.1	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	AS	Fabrication dans l'atelier A de cyanure de sodium et potassium. Quantité totale présente : 80 tonnes
1111.2.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	AS	Solution de cyanure de sodium et cyanure de potassium : 330 tonnes
1131.2.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	Formol 44 % : un réservoir de 150 m ³ soit 170 tonnes
1434.2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1 poste de déchargement formol et 1 poste de déchargement naphthalène

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Classement (1)	Volume d'activité
1450.2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	A	Noir de carbone : 2 tonnes Naphtalène : 100 tonnes Total : 102 tonnes
1200.2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Emploi et stockage de : - Nitrate d'ammonium : 2 tonnes - Nitrate de potassium : 1,8 tonnes - Nitrate de sodium : 1,8 tonnes - Eau oxygénée : 30 tonnes Total : 35,6 tonnes
1418.3	Acétylène (stockage ou emploi de l') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	3 tubes dans l'atelier entretien : 500 kg
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	D C (2)	Alcools : 5 m³ Ethylène diamine : 50 m³
1433.B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	D C (2)	Quantité maximale présente dans les ateliers A et B inférieure à 10 tonnes
1611.2	Emploi ou stockage d'acides : acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	Emploi et stockage de : - Acide acétique : 3 tonnes - Acide phosphorique : 20 tonnes - Acide chlorhydrique : 30 tonnes - Acide sulfurique : 110 tonnes Total : 163 tonnes

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Classement (1)	Volume d'activité
1630.B.2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B - Emploi ou stockage de lessives de : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	Soude : 210 tonnes Potasse : 30 tonnes Total : 240 tonnes
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	2 x 200 kW (R 407 C) 1 x 75 kW (R 22) Total : 475 kW
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermée » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	2 326 kW
1131.1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 tonnes	NC	Nitrite de soude : 500 kg
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 20 tonnes	NC	Sulfate de cuivre : 3 tonnes Sulfate de zinc : 3 tonnes Hypochlorite de sodium : 7 tonnes (pour le traitement de l'eau réfrigérante) Total : 13 tonnes

(1) A : autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé

(2) En application de l'article R- 512-55 du code de l'environnement, la société PROTELOR n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société PROTELOR mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce programme sera réalisé sur les forages identifiés dans l'étude hydrogéologique référencée A 15963/A en date de mars 1999.

Sur ces ouvrages (identifiés : F204, Forage PROTELOR et F205b), la société PROTELOR réalisera les mesures des substances étant ou ayant été utilisées sur le site et visées aux annexes II et V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment les paramètres suivants :

- chlorures, sulfates, nitrites, ammonium, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, zinc, formol, cyanures totaux et naphthalène.

Les mesures des substances précitées ainsi que le relevé du niveau piézométrique seront réalisés au moins deux fois par an, dont une fois en mars ou avril et une fois en octobre ou novembre, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-203 en date du 5 juin 2001.

Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 4 : Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation du forage d'eau industrielle exploitée par la société PROTELOR, celle-ci prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet.

Article 5 : Rejets atmosphériques

Les dispositions du présent article se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires auxdites prescriptions.

5.1 : Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Sortie des colonnes de lavages lors de la synthèse des séquestrants et du système de captation et de récupération des vapeurs lors du chargement des citernes d'ammoniaque à 22 % :
 - o NH_3 : 0,1 kg/heure en flux ;
- Event réservoir FA7 :
 - o Formol : 50 g/h en flux lors des opérations de dépotage et 100 g/an en flux annuel ;
- Event réservoir FA68 :
 - o Naphtalène : 1 kg/an en flux annuel hors opération de dépotage.

5.2 : Contrôle des émissions atmosphériques et bilan annuel

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en NH_3 , formol et naphthalène est effectuée pour chaque point d'émission visé à l'article 5.1. Cette mesure est réalisée, sous la responsabilité de la société PROTELOR et à ses frais, selon les méthodes en vigueur et au moins une fois par an.

La société PROTELOR réalisera, avant le 31 décembre 2009, des mesures de concentration et de flux d'acide cyanhydrique (HCN) émis aux événements du réacteur DC5 et du barboteur FA15.

Les résultats des contrôles visés aux précédents alinéas seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Un bilan annuel des émissions de formol et de naphtalène sera par ailleurs transmis, avant le mois d'avril de chaque année, à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Dispositions applicables aux stockages

6.1 : Affectation des réservoirs de liquides inflammables

Le tableau d'affectation des réservoirs de liquides inflammables visé à l'article 1 – b) de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 est remplacé par le présent tableau :

N° de réservoir	Nature	Quantité (m³)	Point éclair
FA 7	Formol	150	83 °C
FA 37	Ethylène diamine	50	40 °C
FA 38	Diéthylène triamine	50	98 °C
FA 68	Naphtalène	80	78 °C

Les réservoirs enterrés FA 22 A, FA 22 B, FA 23 A, FA 23 B, FA 24 A, FA 24 B ainsi que leurs tuyauteries associées sont dégazés, nettoyés et neutralisés à l'eau.

La neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois. Les réservoirs seront ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

6.2 : Traitement et/ou récupération de la vapeur

Les installations de chargement / déchargement d'ammoniaque (réservoirs FA 8, FA 13 et FA 16) et de naphtalène (réservoir FA 68) seront équipées, au 1^{er} janvier 2010, d'un système de captation et de récupération des vapeurs.

Si les flux annuels d'émission des réservoirs de stockage FA7 (formol) et FA68 (naphtalène) excèdent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 5.1 du présent arrêté, alors un dispositif de captation et de traitement de la vapeur sera mis en place de façon à respecter ces objectifs. L'exploitant dispose, à compter de la transmission du bilan visé à l'article 5.1, d'un an pour la mise en place des dispositifs adéquats.

6.3 : Equipements des réservoirs

Les réservoirs de stockage de formol (FA 7), d'éthylène diamine (FA 37), de diéthylène triamine (FA 38) et de naphtalène (FA 68) sont équipés :

- de deux mesures de niveau indépendantes. Une des deux mesures commandera la sécurité de niveau haut (qui commande l'arrêt du remplissage) et de niveau bas (qui commande l'arrêt de l'expédition).

Les réservoirs de stockage d'ammoniaque (FA 8, FA 13 et FA 16), de cyanure de sodium (FA 18) et d'acide sulfurique (FA 41) seront équipés des dispositifs précédents au plus tard le 31 mars 2010.

Le réservoir de stockage d'ammoniaque FA 8 sera équipé, dans un délai n'excédant pas un mois après la signature du présent arrêté, d'un dispositif limitant le remplissage du réservoir à 180 m³, représentant le volume disponible de la capacité de rétention du réservoir. L'exploitant détaillera le dispositif mis en place à l'inspection des installations classées, et devra pouvoir justifier de son efficacité (test des asservissements de sécurité, etc.).

Les réservoirs de stockage de PNMS FA 11 et FA 21 seront équipés, dans un délai n'excédant pas un mois après la signature du présent arrêté, d'un dispositif limitant le remplissage des réservoirs respectivement à 40 m³ et 45 m³, représentant le volume disponible des capacités de rétention des réservoirs. L'exploitant détaillera les dispositifs mis en place à l'inspection des installations classées, et devra pouvoir justifier de leur efficacité (test des asservissements de sécurité, etc.).

Article 7 : Dispositions générales

7.1 : Outils de gestion de l'environnement

Tous les ans, la société PROTELOR transmettra à l'inspection des installations classées le bilan des actions qu'elle engage ou a engagé dans une démarche d'amélioration continue sur le plan environnemental, du type Système de Management de l'Environnement, certification selon la norme ISO 14 001, etc.

7.2 : Limitation de prélèvement / des rejets aqueux

Afin de limiter les prélèvements d'eau et les rejets aqueux, la société PROTELOR récupérera, dans la mesure du possible, les eaux de rinçage des réacteurs et/ou autres contenants pour les recycler dans le procédé. Une procédure écrite prévoit les dispositions techniques et opérationnelles de cette récupération.

En tout état de cause, les eaux cyanées de l'atelier A relatives à la production de cyanure de sodium (ou potassium) sont recyclées dans le procédé et ne sont plus rejetées dans l'ovoïde Sud.

7.3 : Rejet des eaux domestiques

Le traitement et le rejet des effluents domestiques de l'établissement s'effectuent conformément aux dispositions en vigueur.

7.4 : Limitation de pollution des eaux et/ou des sols

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables pour tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

La zone de stockage dite zone F4 sera équipée d'une capacité de rétention distincte des autres capacités de rétention du site au 1^{er} janvier 2010.

7.5 : Limitation des envois des produits pulvérulents

Afin de limiter au maximum l'envol des produits pulvérulents (en particulier au niveau du stockage et de la manipulation des matériaux), la société PROTELOR applique les techniques suivantes :

- stockage des matériaux dans des systèmes fermés ;
- utilisation de zones couvertes protégées de la pluie et du vent ;
- mise en œuvre d'un entretien régulier des locaux, par exemple en passant l'aspirateur.

Une procédure écrite prévoit les dispositions techniques et opérationnelles de mise en œuvre de ces techniques.

7.6 : Dispositifs d'étanchéité dans les pompes

Lors du remplacement de ses pompes, la société PROTELOR s'attachera à choisir la pompe et les types de dispositif d'étanchéité adaptés à l'application du procédé, de préférence des pompes technologiquement conçues pour être étanches, comme :

- les électropompes à stator chemisé ;
- les pompes à couplage magnétique ;

- les pompes à garnitures mécaniques multiples et système d'arrosage ou de butée ;
- les pompes avec garnitures mécaniques multiples et joints étanches à l'atmosphère ;
- des pompes à diaphragme ou les pompes à soufflet ;
- etc.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), la société PROTELOR tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un document référençant les pompes utilisées sur le site, leur date de fabrication et/ou d'installation et précisant leur technologie et leur conformité avec les MTD, et éventuellement leur date prévisionnelle de changement.

Article 8 : Utilisation de nickel et de cobalt, surveillance des rejets aqueux

Le stockage, l'emploi ou la fabrication de matières contenant du nickel et/ou du cobalt devra faire l'objet d'une information préalable conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

La prescription « Les métaux lourds (Zn, Ni, Cu, Mn, Co) figurant dans le tableau de l'article 4 précédent seront dosés au moins une fois par mois. » de l'article 6.1) de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 est abrogée et remplacée par la prescription suivante : Les métaux lourds (Zn, Cu, Mn) figurant dans le tableau de l'article 4 précédent seront dosés au moins une fois par mois. »

Article 9 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Information des tiers

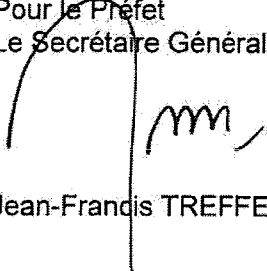
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

